

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU LOGEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

HAUT-COMMISSAIRE AUX SOLIDARITÉS
ACTIVES CONTRE LA PAUVRETÉ,
HAUT-COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale 1C

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Service des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle

Sous-direction insertion et cohésion sociale

Sous-direction service public de l'emploi

Circulaire interministérielle DGAS/DGEFP n° 2009-137 du 25 mai 2009 relative à la participation de l'Etat aux conventions d'accompagnement et au pacte territorial pour l'insertion (PTI)

NOR : M TSA0911575C

Date d'application : immédiate.

Résumé : participation des services de l'Etat aux conventions d'orientation et aux pactes territoriaux pour l'insertion (PTI).

Mots clés : RSA - conventions d'orientation - pacte territorial pour l'insertion (PTI) - accompagnement des bénéficiaires du RSA - département - Pôle emploi - CAF - insertion professionnelle - insertion sociale.

Références :

Loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active, article L. 262-32 nouveau du code de l'action sociale et des familles ;

Instruction du 23 mars 2009 relative à la préparation de la généralisation du RSA au 1^{er} juin 2009 ;

Circulaire DGAS/DGEFP n° 2009-130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Annexes :

- Annexe I. – Aide-mémoire relatif à la convention d'orientation et d'accompagnement de l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles.
- Annexe II. – Participation de l'Etat au pacte territorial pour l'insertion (PTI), volet insertion professionnelle.
- Annexe III. – Participation de l'Etat au pacte territorial pour l'insertion (PTI), volet social.
- Annexe IV. – Projet de déclaration commune de principes sur les conditions d'attribution des aides facultatives locales à caractère social.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; le ministre du logement ; le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ; le Haut-Commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté ; le Haut-Commissaire à la jeunesse à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi (pour information) ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'allocations familiales (pour information) ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de mutualité sociale agricole (pour information).

Garant de la cohésion sociale et de la lutte contre les exclusions et en charge des politiques de l'emploi, l'Etat intervient aux côtés du département, au travers du Fonds national des solidarités actives (FNSA), dans le financement de l'allocation RSA. Il intervient également dans le financement des contrats aidés et favorise la reprise d'emploi des bénéficiaires du RSA par le financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE). Enfin, il contrôle les organismes payeurs de la prestation.

C'est à l'ensemble de ces titres que la loi du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du RSA et la réforme des politiques d'insertion a prévu la signature par son représentant des conventions d'orientation et d'accompagnement ainsi que des pactes territoriaux pour l'insertion (PTI) qu'elle institue.

En complément de l'instruction en date du 23 mars 2009 relative à la préparation de la généralisation du RSA et de la circulaire interministérielle du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi, vous voudrez bien trouver ci-après les instructions complémentaires destinées à faciliter votre participation aux conventions d'orientation et aux PTI prévus par la loi du 1^{er} décembre 2008.

1. Mobilisation des services de l'Etat à la réforme et constitution d'un groupe projet

Les premiers schémas d'organisation dont la mise en place sur la base de l'instruction du 23 mars dernier a été portée à notre connaissance font ressortir que la préparation de la généralisation a commencé de mobiliser le DDTEFP et le DDASS, dont les travaux sont coordonnés par le secrétaire général de la préfecture. Cette organisation est à favoriser.

En effet, compte tenu de la forte interaction entre les enjeux sociaux et professionnels de cette réforme, la constitution d'un groupe projet entre différents services de l'Etat apparaît de nature à garantir une meilleure efficacité de votre intervention. Vous veillerez à y associer, en application de l'instruction du 23 mars précitée, un responsable des services déconcentrés en charge de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP, future UT DIRECCTE) ainsi qu'un responsable des services déconcentrés en charge de la cohésion sociale (services amenés à intégrer les futures DDCS ou DDCSPP : DDASS, DDJS, éventuellement services de la DDE en charge de la fonction sociale du logement, DDFE, services de la préfecture en charge de la politique de la ville). Les services en charge de la santé (DDASS, futures ARS) gagneront également à y être associés, s'agissant du volet « santé » du pacte territorial pour l'insertion.

Par ailleurs, compte tenu du caractère concomitant entre l'entrée en vigueur de cette réforme et les réorganisations en cours de l'organisation territoriale de l'Etat, vous veillerez avec un soin particulier à la bonne articulation entre l'échelon départemental, qui aura naturellement vocation à être l'interlocuteur des conseils généraux, pilotes du dispositif, et l'échelon régional qui doit développer des fonctions de pilotage, de coordination et d'observation. A ce titre, ce dernier sera notamment investi du suivi de la généralisation et de la remontée d'informations au niveau national sur l'ensemble du dispositif.

2. Les conventions d'orientation et d'accompagnement

2.1. Parties prenantes et objectifs

L'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, prévoit qu'une convention « définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement » garanti aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Cette convention dite « convention d'orientation » associe en premier chef le département, auquel incombe la décision d'orientation pour les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations définies à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'Etat, Pôle emploi, les caisses d'allocations familiales et de mutualité agricole et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Elle associe encore, le cas échéant, les maisons de l'emploi (MDE) ou à défaut les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) des territoires concernés.

Il s'agit d'une pièce maîtresse du dispositif du revenu de solidarité active. La rapidité et la pertinence des décisions d'orientation et de réorientation constituent en effet des facteurs clés du succès de la réforme. La gestion des flux induits par ces opérations (traitement des dossiers d'orientation, prise en charge à la suite d'une décision d'orientation) représente en outre pour les organismes concernés des défis de gestion importants.

Les partenaires jouissent d'une grande liberté conventionnelle dans la définition de l'organisation matérielle des opérations d'orientation.

En cohérence avec cet espace de négociation ménagé par les textes, le choix a été fait de ne pas proposer de convention-type. Cependant, pour soutenir les partenaires dans la négociation de ce document fondamental, un « aide-mémoire » des principales stipulations à inclure dans la convention d'orientation a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail partenarial placé sous l'égide du comité de pilotage du RSA. Ce document, complété de la présentation synthétique des dispositifs qu'envisagent de mettre en œuvre les départements précurseurs les plus avancés dans les discussions avec les parties prenantes, est en ligne sur le site internet www.rsa.gouv.fr. Vous trouverez en annexe I le rappel de son contenu. Fruit des discussions conduites depuis plusieurs mois avec les représentants des départements, des organismes chargés du service de la prestation, de Pôle emploi et des CCAS au sein du groupe de travail « orientation », cet aide-mémoire doit donc être lu en lien avec le compte-rendu des travaux de ce groupe également disponible sur www.rsa.gouv.fr.

Les conventions d'orientation doivent permettre de répondre précisément à une série de questions cruciales pour le fonctionnement quotidien du dispositif :

- comment et par qui est préparée la décision d'orientation ?
- comment ce processus est-il articulé avec l'instruction administrative des droits au RSA ? Sur quels critères (situation personnelle du demandeur, situation du marché du travail local) et avec quelle grille d'analyse doit-on fonder les décisions d'orientation ? Quels outils sont mobilisés à cette fin ?
- vers quels organismes sont orientés quels bénéficiaires ?
- quelles sont les modalités de mise en relation du bénéficiaire avec l'organisme vers lequel il est orienté ?
- comment sont organisées ces opérations en cours de droit ?

A chacune de ces questions peuvent être apportées des réponses multiples selon les problématiques spécifiques à chaque territoire. Il en résultera nécessairement une relative hétérogénéité des solutions retenues dans chaque département, hétérogénéité qu'illustrent déjà les modalités très typées choisies par les départements précurseurs. Rien ne s'y oppose en droit.

Il convient cependant de rappeler que ces choix doivent demeurer guidés par le souci d'offrir aux usagers du dispositif un service efficace et, dans la mesure du possible, intégré, c'est-à-dire en réalisant en une seule étape la procédure de recueil de la demande, d'instruction des droits et d'orientation vers un opérateur, auprès duquel, dans la mesure du possible, sera organisée la prise de rendez-vous du bénéficiaire dès la fin de l'instruction. L'organisation de « plates-formes d'accueil et d'orientation » remplissant l'ensemble de ces fonctionnalités, gagnera ainsi à être suggérée aux partenaires locaux afin de répondre à cet objectif.

Ce mode d'organisation expérimenté dans l'Eure parallèlement à l'expérimentation du RSA, est privilégié par divers départements dans le cadre de cette généralisation, dont celui, préfigurateur de la Meurthe-et-Moselle : la convention d'orientation signée dans ce dernier département est également en ligne sur le site d'information précité.

2.2. L'implication des centres communaux et intercommunaux d'action sociale

L'implication des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS), dont un représentant départemental a vocation à participer à la convention d'orientation et d'accompagnement, suit un régime particulier. L'article L. 262-15 nouveau du code de l'action sociale et des familles dispose que les CCAS-CIAS peuvent exercer la compétence d'instruction des demandes de RSA lorsqu'ils ont « décidé d'exercer cette compétence ». La participation des CCAS-CIAS relève donc d'un choix explicite et discrétionnaire de l'organisme. Pour autant, lorsqu'ils exercent cette compétence, l'article D. 262-29 nouveau prévoit qu'ils souscrivent « un engagement de qualité de service, garantissant, au travers de critères mesurables la fiabilité et la rapidité des opérations d'instruction ». Cet engagement, dont les termes sont définis en commun avec le président du conseil général peut constituer une des annexes de la convention d'orientation.

Les CCAS-CIAS jouent aujourd'hui, en particulier dans certains départements, un rôle très important pour l'accès aux droits des bénéficiaires du RMI. Je vous demande donc veiller à ce que les choix effectués par chacun de ces organismes en matière d'instruction des demandes de RSA ne

remettent en cause l'existence d'un service de proximité. Chaque fois qu'un CCAS-CIAS, précédemment impliqué dans l'instruction des demandes de RMI, décidera de ne pas poursuivre ses opérations dans ce domaine, le conseil général devra veiller en mobilisant les autres organismes compétents (ses propres services, les organismes chargés du service de la prestation, des associations agréés à cet effet), à la définition de solutions alternatives préservant la qualité de la couverture territoriale des guichets.

Compte tenu des difficultés matérielles auxquelles se serait sans doute heurtée la volonté d'organiser une délibération *ad hoc* dans chaque CCAS-CIAS avant le 1^{er} juin (on dénombre 33 000 CCAS au niveau national dont 28 340 pour lesquels un compte de gestion a été établi), le décret du 15 avril 2009 (art. 14) instaure un régime de présomption de participation au dispositif : « Sauf délibération contraire de leur conseil d'administration, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale reçoivent et instruisent toutes les demandes de revenu de solidarité active qui leur sont adressées pendant une durée de dix-huit mois [...]. Avant l'issue de ce délai, ils délibèrent pour faire connaître au président du conseil général s'ils décident d'exercer la compétence [...] ».

Cette disposition, si elle permet de prévenir toute solution de continuité en cas d'omission ou d'incapacité d'un CCAS-CIAS à délibérer dans les délais légaux, exige pour jouer à plein que vous preniez l'attache de l'ensemble des communes concernées pour les informer des conséquences d'une abstention de leur part et de la nécessité pour elles – si elles ne souhaitent pas participer au dispositif – d'adopter une délibération exprès. En effet, l'organisation du dispositif d'instruction et d'orientation exige d'identifier précisément tous les guichets disponibles à compter du 1^{er} juin pour procéder en particulier au déploiement des logiciels nécessaires (modules @RSA), organiser la formation des personnels et communiquer auprès des usagers sur les guichets habilités.

Par ailleurs, il est rappelé que le site www.rsa.gouv.fr contient une fiche complète sur le rôle des CCAS en matière de RSA.

2.3. Autres conventions

La convention d'orientation est solidaire d'autres exercices appelés par la mise en œuvre du RSA :

1^o Signature d'une convention de gestion entre le département et chacun des organismes chargés du service de la prestation : cette convention prévue au I de l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles et dont les règles générales sont définies aux articles D. 262-60 et suivants du même code précise en particulier la liste et les modalités d'exercice et de contrôle des compétences déléguées par le département. Elle devra tenir compte des solutions retenues en matière d'organisation du dispositif d'orientation.

2^o Signature d'une convention entre le département et Pôle emploi (art. L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles) destinée à fixer des objectifs partagés en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et, le cas échéant, à définir le contenu et les modalités de financement d'une offre de service dédiée de l'institution en direction de ces derniers.

Par ailleurs, le contenu précis, les conditions d'exercice et de rémunération du service rendu aux bénéficiaires du RSA par chacun des organismes chargés de leur accompagnement social ou professionnel pourront, si les dispositions de la convention d'orientation ne règlent pas ces questions, faire l'objet d'une convention dédiée.

2.4. Apport des services de l'Etat

Vous veillerez en premier lieu à ce que la convention d'orientation et ses annexes remplissent bien les fonctionnalités assignées par le législateur et notamment qu'elles formulent de manière suffisamment précise et objectivée les acteurs, procédures et critères composant le processus d'orientation, de nature à mobiliser un parcours d'accompagnement adapté aux perspectives d'insertion des bénéficiaires.

Vous disposez par ailleurs dans cet exercice d'un levier financier déterminant au travers de l'enveloppe déconcentrée de l'APRE, dont la répartition vous incombe dans le cadre déterminé par la convention, selon les modalités précisées par l'instruction interministérielle du 12 mai 2009. Il importe que vous mobilisiez effectivement cet outil pour obtenir l'ensemble des informations sur le circuit de prise en charge et d'accompagnement des bénéficiaires qui sont nécessaires à son emploi, et condition de votre signature de ce document. Sera ainsi facilité le contrôle de légalité des délibérations des conseils généraux approuvant ces conventions.

Vous serez particulièrement attentif, en second lieu, à veiller à la mobilisation effective des grands opérateurs partenaires de la réforme que sont la CAF et Pôle emploi, dans le respect du cadre législatif et réglementaire et des engagements souscrits, d'une part, s'agissant de la CNAF, dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion en date du 9 avril 2009 et, d'autre part, s'agissant de Pôle emploi, dans celui de la convention tripartite Etat-Pôle emploi-Unedic en date du 2 avril 2009. L'offre de service de droit commun de Pôle emploi en direction des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi a par ailleurs été précisée dans le cadre de discussions conduites avec l'ADF. Elle est portée à la connaissance de l'ensemble des directeurs régionaux de cet organisme.

Vous serez enfin attentif à ce que les travaux de préparation de la convention d'orientation associent effectivement sur chaque territoire les associations compétentes en matière d'insertion et de lutte contre les exclusions, aux fins de déterminer des solutions pertinentes en matière d'orientation sociale et de prise en charge des publics les plus éloignés de l'emploi.

De la même façon, nous vous demandons de veiller à ce que les dispositifs décrits par la convention ménagent la place nécessaire aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) en sorte d'assurer la mobilisation de ces structures au service des bénéficiaires du RSA.

Vous veillerez à nous tenir informés, sous ce présent timbre, de l'avancement des travaux préparatoires et des difficultés qui pourraient se présenter, et à transmettre, dès leur conclusion, l'ensemble des documents contractuels composant la convention, qui ont vocation à être rendus publics (et diffusés sur le site www.rsa.gouv.fr). Nous vous demandons par ailleurs de nous tenir informés de la tenue et de l'issue des négociations engagées, le cas échéant, par le département avec Pôle emploi (cf. 2.2 [2°] de la présente circulaire).

Enfin, de façon générale, il conviendra de veiller à la cohérence de ces stipulations avec celles qui seront retenues lors de l'élaboration du pacte territorial pour l'insertion prévu à l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles.

3. Le pacte territorial pour l'insertion (PTI)

3.1. L'objet du PTI

A l'initiative du conseil général, le pacte territorial pour l'insertion (PTI) associe l'ensemble des acteurs de l'insertion au niveau départemental dont la coopération est indispensable à la mise en œuvre du programme départemental d'insertion adopté par le département.

Les travaux préparatoires au PTI pourront utilement s'appuyer sur un diagnostic des dispositifs d'insertion existants, en identifiant les freins et les obstacles à l'insertion sur le(s) territoire(s) ainsi que les redondances et les lacunes pour lever ces freins et obstacles. Il a pour vocation de déterminer des priorités d'action partagées pour faire converger les efforts et permettre une véritable dynamique de partenariat, associant également la région dans ses compétences de développement économique et de formation.

Le PTI doit également déterminer des modalités de suivi et d'évaluation des actions d'insertion (indicateurs, comité de suivi,...).

Des spécificités infradépartementales peuvent justifier la déclinaison du PTI. Par exemple, des partenariats spécifiques pourront viser à « désenclaver » un bassin de vie en développant une offre de transports pour le relier à certains sites d'activité à horaires atypiques.

3.2 Apport des services de l'Etat

L'Etat a vocation à s'inscrire dans le PTI en tant que partenaire privilégié du conseil général pour la mise en œuvre du programme départemental d'insertion.

Dans le processus d'élaboration du document, vous commencerez par prendre l'attache du conseil général pour vous informer des conditions d'élaboration du programme départemental d'insertion. Dans ce cadre, vous proposerez une offre de service adaptée.

Pour le succès de la mise en œuvre de la politique d'insertion, vous veillerez à mobiliser d'abord les moyens qui vous sont propres et que décrivent les annexes II et III ci-jointes, relatives aux volets insertion professionnelle, d'une part, et insertion sociale, de l'autre, de votre intervention.

Vous vous attacherez dans l'ensemble de ces travaux à établir un état des lieux des dispositifs et des moyens mobilisés jusqu'à présent, de manière directe ou indirecte, en faveur des publics concernés, en sorte notamment de pouvoir rapprocher cet état des lieux initial des évaluations ultérieures du dispositif prévu par la loi du 1^{er} décembre 2008.

Vous veillerez également enfin à faciliter la bonne mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés, et, tout particulièrement celle de la région, dont la participation au titre de la formation est déterminante pour l'efficacité de cet outil.

Enfin, comme en matière de convention d'orientation, vous veillerez à nous tenir informés, sous ce présent timbre, de l'avancement des travaux préparatoires et des difficultés qui pourraient se présenter, et à transmettre le pacte dès sa conclusion.

4. La réforme des « droits connexes » locaux

Le législateur a veillé à articuler de façon cohérente le RSA et les autres prestations – de sécurité sociale, d'aide sociale – et les droits divers (réductions, crédits ou dégrèvement d'impôts par exemple) dont pourront continuer à bénéficier les personnes qui en ont besoin.

L'ensemble des mécanismes doit en effet jouer dans le même sens. Aujourd'hui, de nombreux droits sont accordés sous condition de statut – être bénéficiaire du revenu minimum d'insertion par exemple. Ces règles accroissent les effets de seuil au moment de la reprise d'activité. Elles doivent évoluer. Dans ces domaines, le *statu quo* n'est d'ailleurs pas possible, dans la mesure où la création du RSA prive d'objet les droits connexes existants, généralement attachés au statut de bénéficiaire du RMI. L'éligibilité à ces avantages sera désormais fonction des revenus et non du statut des intéressés. Le législateur, comme le pouvoir réglementaire ont cependant veillé à préserver les droits des personnes dépourvues de ressources ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées.

Le législateur a limité ses prescriptions aux droits connexes dits « nationaux » (CMU-C, taxe d'habitation, etc.).

Les droits connexes « locaux » sont cependant concernés au premier chef par l'entrée en vigueur du RSA. Ne pouvant légiférer en ces matières qui relèvent de la libre administration des collectivités locales, le législateur a invité, à l'article L. 1111-5 nouveau du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et les organismes chargés de la gestion d'un service public à veiller à ce que les règles d'attribution des aides et avantages qu'ils gèrent soient fondées de manière prioritaire sur les notions de ressources et de charges en sorte de proscrire toute discrimination liée à un quelconque statut du demandeur.

Pour faciliter notamment la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles, le Premier ministre a confié à Mme la sénatrice Sylvie Demarescaux le soin d'établir des propositions de nature à faire évoluer les prestations attachées aux droits auxquels le RSA se substitue. Les travaux de la mission ont abouti à la rédaction d'une déclaration commune, dont la version finalisée est jointe en annexe, ainsi que d'un guide méthodologique, qui sera rendu public dans les prochaines semaines. Vous mettez à profit l'ensemble des travaux mentionnés *supra* pour sensibiliser vos interlocuteurs au changement que constitue l'entrée en vigueur du RSA pour les dispositifs d'action sociale qu'ils gèrent et, en particulier, à la nécessité de délibérer pour modifier ces régimes d'aides. Il vous appartiendra par ailleurs, au titre du contrôle de légalité, de veiller à ce que le contenu de ces délibérations respecte le principe de non-discrimination posé par la loi nouvelle et déclinent les principes sur lesquelles les signataires de la déclaration commune conçue par Mme Demarescaux se sont entendus.

Les services suivants se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utiles :

DGAS :

- sous-direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions/bureau des *minima* sociaux et de l'aide sociale – questions relatives au RSA et au PTI ;
- sous-direction des institutions, affaires juridiques et financières – questions relatives aux aspects financiers et aux remontées d'informations sur la mise en œuvre de l'APRE : secrétariat du FNSA.

DGEFP :

- pour les conventions d'orientation, la mission du marché du travail ;
- pour le PTI, la mission d'insertion professionnelle.

Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIES

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

ANNEXE I

AIDE-MÉMOIRE RELATIF À LA CONVENTION D'ORIENTATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ARTICLE L. 262-32 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Parties à la convention :

Le conseil général de (CG), représenté par le président du conseil général de ;

L'Etat, représenté par le préfet de ;

La caisse d'allocations familiales de (CAF), représentée par (le directeur) ;

Si plusieurs CAF sont présentes sur le territoire, il convient que les conventions les mentionnent toutes même si la négociation a été confiée à une seule d'entre elles.

La mutualité sociale agricole (MSA), représentée par (le directeur) ;

Pôle emploi (PE), représenté par (le directeur territorial) ;

Le centre communal d'action sociale (CCAS) / le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) / de représenté par (UNCCAS) ;

Le cas échéant : MDE, PLIE seulement dans le cas où ils participent en tant qu'acteurs au processus décrit ci-après.

Contenu

Afin de permettre une certaine souplesse et d'éviter les avenants à chaque changement de procédure, de lieu, etc., il est prévu de mettre :

- dans les articles : les engagements et procédures généraux ;
- dans les annexes (procédures qui engagent mais plus aisément modifiables) : les procédures détaillées par territoire.

La présente convention aura pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'orientation et du droit à l'accompagnement garanti à l'ensemble des bénéficiaires du RSA.

Article 1^{er}

L'information

1.1. L'accueil téléphonique

Lien entre le 3939 et des organisations locales...

1.2. L'accueil physique

L'information, l'aide au remplissage du Cerfa, l'aide à la réalisation du test d'éligibilité peuvent être réalisées dans des lieux plus nombreux que les lieux d'instruction.

Article 2

L'instruction

Les organismes partenaires habilités à effectuer l'instruction sont les suivants :

-
-
-

Les services instructeurs fourniront à titre gratuit aux bénéficiaires du RSA les services suivants :

-
-
-

L'instruction est réalisée au moyen du logiciel @-RSA mis à disposition par la CAF auprès partenaires instructeurs.

Conformément à l'article D. 262-29 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, les engagements de qualité de service des organismes chargés de l'instruction, définis en commun avec le président du conseil général, sont indiqués en annexe.

Article 3

L'orientation

A l'issue de l'instruction de la demande de RSA, les bénéficiaires tenus aux obligations d'accompagnement définies à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles sont reçus en entretien d'orientation[...].

Les organismes partenaires habilités à effectuer l'orientation sont les suivants :

-
-
-

Les services délivrés pour l'orientation sont les suivants :

- bilan de la situation sociale et professionnelle du bénéficiaire ;
- décision du parcours le plus adapté : social ou professionnel, selon les critères mentionnés à l'article 5 ;
- désignation du référent unique de parcours, mentionné à l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles ;
- modalités de mise en relation avec l'organisme en cause ;
- [...].

L'orientation est réalisée au moyen de [...].

L'organisme vers lequel la personne est orientée désigne, conformément aux dispositions de l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles, le référent unique chargé de l'accompagner.

Le président du conseil général, informé de la décision d'orientation, désigne le correspondant social prévu au même article.

Article 4

L'organisation de l'instruction et de l'orientation

Le « comment » de l'instruction et de l'orientation : quels sont les choix du CG (plate-formes...) ; existe-t-il des modalités particulières pour des publics précis (travailleurs indépendants...).

Article 5

Les critères d'orientation

Conformément à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, sont orientées vers un parcours professionnel les personnes :

- immédiatement disponibles pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ;
- en capacité d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, et de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- en capacité d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3 du code du travail.

Sont orientées vers un parcours social les personnes rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi.

L'outil partagé permettant d'identifier ses critères est [...].

Les modalités d'analyse de ces critères sont précisées en annexe.

Article 6

Le droit à l'accompagnement

Conformément à l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès du conseil général, de Pôle emploi ou autre organisme habilité.

Pour mettre en œuvre ce droit, le bénéficiaire est informé de cette possibilité lors de son instruction. De plus, le conseil général envoie chaque année un courrier à l'ensemble des bénéficiaires concernés (non soumis aux obligations d'accompagnement).

Article 7

La réorientation

Lorsque le bénéficiaire soumis aux obligations d'accompagnement fait l'objet d'une erreur d'orientation à l'entrée ou voit sa situation évoluer de sorte qu'un autre organisme serait mieux à même de prendre en charge son accompagnement, il bénéficie d'une réorientation dont les modalités sont précisées dans le règlement de l'équipe pluridisciplinaire, en annexe.

Article 8

L'orientation en continu

En cours de droit, les organismes chargés du service de la prestation informent les services du conseil général de toute évolution de la situation des bénéficiaires au regard du périmètre des obligations défini à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

Cet article doit prévoir les modalités d'information des personnes concernées et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles une décision d'orientation est prise les concernant. Deux cas de figure doivent en particulier être traités :

- 1° L'entrée, en cours de droit, dans le périmètre des droits et devoirs (baisse des revenus du ménage ou des ressources professionnelles de la personne)
- 2° La sortie, en cours de droit, du périmètre des droits et devoirs (hausse des revenus du ménage ou des ressources professionnelles de la personne).

Article 9

Les modalités d'utilisation de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Cf. annexes de la circulaire interministérielle n° relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) :

- état des lieux des aides à la reprise d'emploi existantes (dont : nature de dépenses couvertes, conditions d'attribution, montant forfaitaire ou plafond) ;
- modalités d'attribution des aides APRE : aides abondées ou créées et conditions d'attribution (nature des dépenses, montant forfaitaire ou plafond) ;
- modalités de gestion des crédits : organismes en charge de l'attribution et/ou du paiement, justificatifs et modalités de paiement aux bénéficiaires ou aux fournisseurs ;
- modalités de répartition des crédits entre ces organismes ;
- suivi et remontées d'information.

Article 10

Réexamen des situations des bénéficiaires du RSA anciennement bénéficiaire du RMI et de l'API

Le IV de l'article 31 de la loi du 1^{er} décembre 2008 dispense les bénéficiaires du RMI et de l'API du dépôt d'un dossier de demande de RSA ; il dispose également que la situation de ces personnes au regard des obligations prévues à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles est réexaminée sous 9 mois. Cet article de la convention doit donc prévoir les modalités de prise de contact avec les personnes en cause et les conditions dans lesquelles une décision d'orientation est prise les concernant.

Article 11

Les conditions de modification de la convention et des annexes

LES ANNEXES

Annexe I

Le cas échéant : le dispositif provisoire.

Annexe II

L'engagement de service des organismes instructeurs.

Annexe III

La liste des questions posées au bénéficiaire dans le cadre du module orientation d'@-RSA lors de l'entretien d'instruction (conformément à l'article R. 262-104).

Les modalités d'analyse des réponses à ces questions (arbre de décision, règles de décision).

Annexe IV

Le cas échéant : charte de fonctionnement des plate-formes de services (lieux d'accueil et d'insertion).

Annexe V

L'organisation par territoire.

Annexe VI

Le pilotage et le suivi des indicateurs de la convention.

[Les indicateurs de réussite seront précisés pour chaque article, il est proposé, par exemple, de les classer ainsi :

- indicateurs de moyens : mesurer le respect des budgets alloués/le taux d'utilisation des ressources ;
- indicateurs de processus : contrôler la fiabilité d'un processus ;
- indicateurs de résultats : mesurer l'atteinte des objectifs ;
- indicateurs de satisfaction : connaître l'avis du bénéficiaire final du service.

ANNEXE II

PARTICIPATION DE L'ÉTAT AU PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION (PTI)

Volet insertion professionnelle

La mise en place du RSA, qui contribue à lever les freins financiers à la reprise d'emploi, rend plus que jamais nécessaire une articulation efficace entre le conseil général et l'Etat. L'efficacité du RSA comme outil de retour à l'emploi appelle notamment la mise en place d'une offre commune à l'Etat et aux collectivités locales en direction des employeurs susceptibles de recruter les personnes en insertion.

C'est donc le principal enjeu du pacte territorial pour l'insertion (PTI) que de construire une offre partagée entre le conseil général et les services de l'Etat, en mobilisant de manière cohérente et rationalisée les réseaux d'accompagnement vers et dans l'emploi.

1. Dans un premier temps, vous réaliserez un diagnostic territorial partagé des freins au retour à l'emploi, en analysant à la fois les besoins des personnes en insertion et les besoins des employeurs de votre territoire.

Pour ce faire, vous vous appuyerez sur les diagnostics réalisés dans le cadre des SPER et SPED (*via* les travaux réalisés par les SEPES), en collaboration avec tous les acteurs associés, notamment les GIP-CARIF/OREF et les comités de bassin d'emploi. Le cas échéant, les diagnostics territoriaux réalisés par les maisons de l'emploi seront également mobilisés (1).

2. En se fondant sur les enseignements du diagnostic, le PTI devra permettre d'arrêter avec tous les acteurs du territoire concernés un plan d'action concerté en direction des employeurs. Ce plan devra permettre de les sensibiliser aux enjeux de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA en mettant en avant les réponses potentielles susceptibles d'être apportées à leurs besoins de recrutement, en coordonnant les interventions des différents acteurs signataires du PTI.

Ce plan d'action devra être élaboré dans le cadre des instances de pilotage départementales et régionales existantes : SPED, SPER et le nouveau Conseil régional de l'emploi.

Parmi les leviers qui pourront être mobilisés par l'Etat pour la mise en place de cette stratégie en direction des employeurs, vous devrez notamment accorder une attention particulière :

- aux instruments de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences des DRTEFP et DDTEFP. Les engagements de développement des emplois et des compétences (EDEC) pourront notamment être mobilisés en faveur des branches professionnelles pour sécuriser les trajectoires professionnelles soit *via* la réalisation d'études de diagnostic et de prospective, soit *via* la mise en place d'actions destinées à anticiper les inadaptations aux évolutions de l'emploi et des qualifications des salariés (ADEC). Ces actions pourront s'appliquer en particulier dans les secteurs en tension, comme par exemple le secteur des services à la personne, en cohérence avec les plans de professionnalisation des métiers du gouvernement (petite enfance...);
- à l'offre de service de Pôle emploi, inscrite dans les conventions annuelles régionales (CAR) tripartites;
- aux dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) pour appuyer les associations dans leur démarche de consolidation économique et de développement;
- au fonds départemental d'insertion qui pourra être utilisé pour financer des actions diverses (investissement, études de marché, etc.) pour les employeurs de l'insertion par l'activité économique.

3. Afin de préparer les personnes en insertion à la reprise d'un emploi et en lien avec les besoins des employeurs identifiés sur votre territoire, vous mobiliserez également les outils de professionnalisation et de qualification existants.

La formation professionnelle

De manière générale, le PTI, *via* notamment le conseil régional de l'emploi, vous offre l'opportunité d'articuler les moyens de la formation des conseils régionaux à une stratégie plus globale de professionnalisation de publics éloignés de l'emploi. Vous aurez par ailleurs la possibilité d'intégrer dans cette stratégie :

- les actions de formations aux compétences clés (anciens dispositifs APP et IRILL), notamment pour les bénéficiaires en contrats aidés ou en IAE. Vous pourrez proposer au conseil général de compléter la rémunération qui représente souvent un frein important pour les personnes en insertion;
- les actions pour l'accompagnement et le suivi des personnes engagées dans un processus de VAE;
- les actions de formation proposées dans le cadre du réseau écoles de la 2^e chance;
- les contrats de professionnalisation, dont la promotion est assurée par les services de l'Etat avec les branches professionnelles.

(1) Les maisons de l'emploi n'existant pas dans tous les départements, et proposant une offre de service différente selon les territoires, devront être mobilisées en fonction de leur offre de service locale.

L'insertion par l'activité économique (IAE)

Vous veillerez à ce que le PTI s'articule avec la stratégie départementale arrêtée en CDIAE, notamment sur les aspects d'offre de services de l'IAE en faveur des entreprises.

Le PTI devra également favoriser une prise en charge plus globale des personnes embauchées dans les SIAE afin de les aider à réduire les freins à leur insertion professionnelle (santé, logement) en inscrivant un mode de coordination entre services.

Il convient d'organiser une séance *ad hoc* du CDIAE qui sera consacrée à l'examen de la contribution de l'IAE au retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Les préfets seront invités à en offrir la coprésidence aux présidents de conseil général.

Les contrats aidés

Une convention d'objectif et de moyen, signée par l'Etat et le conseil général, définit les crédits mobilisés en faveur des contrats aidés (contrats d'avenir en 2009 et contrats uniques d'insertion à compter de janvier 2010) ainsi que les modalités de suivi et d'accompagnement des salariés en contrats aidés.

Vous veillerez à ce que le PTI favorise une stratégie de mobilisation des contrats aidés dans une perspective de plus grands débouchés vers les secteurs d'activité qui rencontrent des difficultés de recrutement, en articulation avec les politiques de GPEC dans les entreprises, afin de mettre en place de véritables parcours d'insertion et de professionnalisation des personnes en difficultés.

Le PTI devra également préciser les actions d'accompagnement et/ou de formation des salariés en contrats aidés, réalisées en partenariat, par exemple avec le conseil régional ou d'autres acteurs de formation, comme le CNFPT.

L'aide à la création d'entreprise

Vous devrez inscrire dans le PTI le dispositif NACRE en faveur des demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise. Vous veillerez notamment à formaliser dans le PTI des synergies entre le dispositif NACRE, les aides de Pôle emploi et les actions du conseil général. Ce dernier pourra par exemple prévoir de financer des accompagnements supplémentaires de créateurs bénéficiaires du RSA.

ANNEXE III

PARTICIPATION DE L'ÉTAT AU PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION (PTI)

Volet social

La déclinaison opérationnelle d'une stratégie d'insertion intégrée figure parmi les objectifs principaux de la création du pacte territorial pour l'insertion (PTI).

A ce titre, il vous appartiendra de mettre en avant l'ensemble des dispositifs pouvant concourir à une meilleure insertion des publics concernés, en complément de ceux mobilisés au titre de l'insertion professionnelle. Vous veillerez à la mise en œuvre effective d'un accompagnement global pour tous les bénéficiaires, en particulier pour les publics les plus éloignés de l'emploi et dans le cadre de la lutte contre les discriminations.

Logement, hébergement d'urgence et d'insertion, veille sociale

La politique de lutte contre l'exclusion a permis de déployer des dispositifs de veille sociale, d'accueil et de prise en charge, tout particulièrement dans le domaine du logement, de l'hébergement et de l'aide alimentaire.

Afin de sécuriser et rendre effectifs les parcours vers le logement et optimiser le parc d'hébergement, vous vous appuyerez notamment sur les dynamiques impulsées au niveau local dans le cadre du PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) et, plus récemment, dans celui du nouveau chantier national prioritaire 2008-2012 pour les personnes sans-abri ou mal logées.

Vous mentionnerez dans le PTI l'ensemble des dispositifs déployés dans le département. Il s'agit notamment des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile ; du dispositif de prévention des expulsions ; de la lutte contre l'insalubrité et l'éradication de l'habitat indigne ; des logements adaptés (résidences sociales, maisons relais parmi lesquelles les résidences d'accueil pour handicapés psychiques), des dispositifs ALT et AIVS ; des actions d'accompagnement vers et dans le logement, de l'intermédiation locative ; des commissions DALO ; de l'aide alimentaire.

Accès aux droits

En premier lieu, vous devez vérifier que chaque personne, bénéficiaire du RSA ou non, a un accès facilité aux informations concernant ses droits et aux dispositifs développés sur le département ou sur le territoire infradépartemental approprié et contribuer à rendre cet accès effectif. Vous prendrez appui, le cas échéant, sur les structures existantes d'accueil et d'information à l'attention du public (PIF, PIJ, PARADS, relais service publics, CDAD...).

De façon plus spécifique, vous êtes plus particulièrement concernés par les tutelles (autorisation, tarification, financement, contrôle), l'aide médicale d'Etat (AME), l'aide sociale et la domiciliation des personnes (agrément des structures).

Insertion des jeunes

Différents dispositifs ont été développés pour favoriser l'insertion des jeunes. Vous chercherez à renforcer les liens entre les organismes concernés, en associant notamment les inspections d'académie, les services des DDASS et des DDJS (à terme DDCSPP ou DDCS) et en recherchant l'articulation avec les dispositifs régionaux de formation.

Vous vous attacherez en particulier aux mesures et dispositifs suivants : le CIVIS ; le contrat d'autonomie (plan Espoir banlieues) ; le réseau information jeunesse ; Envie d'agir ; parcours animation sports ; l'accueil des jeunes dans les maisons familiales rurales ; l'insertion sociale et professionnelle par le sport ; les établissements de l'EPIDE et les écoles de la 2^e chance.

Soutien à la parentalité et garde d'enfants

Les freins à l'accès au droit liés à la garde d'enfant, qu'il s'agisse de familles monoparentales ou non, doivent être levés grâce à l'intervention des CAF et des collectivités territoriales, en premier lieu les communes.

Vous veillerez, en lien avec le conseil général et les CAF, à optimiser l'offre de service de garde d'enfants et à en améliorer la couverture sur le territoire.

Droits des femmes, égalité entre les hommes et les femmes et égalité des chances

La politique d'égalité entre les femmes et les hommes a notamment pour objectif de favoriser l'accès des femmes à des emplois durables et qualifiés et de contribuer à la diversification des choix professionnels des jeunes filles et des jeunes hommes. Il s'avère important d'intégrer dans le PTI l'ensemble des dispositifs contribuant à la réalisation de ces objectifs, notamment les contrats pour

la mixité des emplois, le fonds de garantie pour la création, la reprise et le développement d'entreprise à l'initiative des femmes (FGIF) et l'aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI), en lien avec les déléguées régionales et les chargés de missions départementales aux droits des femmes et à l'égalité.

Accès au crédit

Vous veillerez à ce que soit faite une information concernant les possibilités d'accès au microcrédit personnel garanti destiné aux personnes ne pouvant pas utiliser le circuit traditionnel du crédit. Vous aurez notamment à identifier les réseaux accompagnants (associations nationales, CCAS, régies de quartier...) de ce dispositif, susceptibles de prendre en charge les candidats à ce type de prêts.

Santé

L'accès aux soins est un élément déterminant de l'insertion. Le PTI doit permettre de consolider l'ensemble des modalités d'intervention sur le territoire, au travers des différents programmes (MILDT, PRSP, CUCS santé..) et des dispositifs existants (PAEJ, maisons des adolescents, PASS, LHSS, infirmiers en santé globale, unités mobiles en psychiatrie, CHA, alcoologie, ...).

Les publics spécifiques

Enfin, vous veillerez à ce que toutes ces actions soient accessibles aux publics spécifiques et coordonnées avec les structures s'adressant spécifiquement à eux.

Il s'agit en particulier des publics suivants : les femmes victimes de violences, à qui les CHRS peuvent offrir un hébergement ; les femmes victimes de mariages forcés, prises en charge dans des familles d'accueil ; les sortants de prison ; les personnes handicapées, en lien avec les MDPH, voire les établissements d'accueil ou les réseaux d'accompagnement des personnes handicapées ; les personnes en situation de prostitution ; les migrants vieillissants ; les harkis ; les étrangers (CAI *cf.* ANAEM) ; les gens du voyage, en lien avec le volet social du schéma départemental d'aires d'accueil ; les sortants de l'ASE, prioritaires pour l'hébergement et l'accompagnement ; les sortants d'IMP et d'IMPRO (MDPH et CDAPH).

ANNEXE IV

PROJET DE DÉCLARATION COMMUNE DE PRINCIPES SUR LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES LOCALES À CARACTÈRE SOCIAL

Entre :

– ... ;
– ...

Ci-après désignés par : les signataires.

Sous le haut patronage de l'Etat, représenté par le haut-commissaire aux solidarités actives, M. Martin Hirsch.

Considérant que :

[1] La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion supprime le revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé. Ce faisant, elle invite à revoir les modalités d'attribution des aides facultatives à caractère social (financières, en nature, avantages tarifaires) conditionnées par le statut de bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces prestations.

[2] Le revenu de solidarité active a vocation à constituer un « filet de sécurité » pour les personnes privées de ressources et d'emploi, ainsi qu'à compléter les revenus des travailleurs modestes, selon un barème tenant compte de leurs charges familiales. A ce titre, le RSA sera ouvert à un nombre de bénéficiaires plus important que celui des actuels allocataires du RMI et de l'API (pratiquement le triple du nombre actuel). Ces bénéficiaires seront placés dans des conditions d'emploi et de ressources très diverses.

[3] Le législateur a veillé à articuler de façon cohérente le RSA et les autres prestations – de sécurité sociale, d'aide sociale – et les droits divers (réductions, crédits ou dégrèvements d'impôts, par exemple) dont pourront continuer à bénéficier les personnes qui en ont besoin.

[4] Il importe que l'ensemble des mécanismes d'aides attribuées au plan national et local contribuent à la réussite du dispositif. Aujourd'hui, de nombreux droits sont accordés sous condition de statut, ce qui accroît les effets de seuil au moment de la reprise d'activité. Aussi, les aides facultatives à caractère social devraient être principalement octroyées en fonction des revenus et non du seul statut des intéressés.

[5] C'est la raison pour laquelle le législateur a invité, à l'article L. 1111-5 nouveau du code général des collectivités territoriales (1), les collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et les organismes chargés de la gestion d'un service public à veiller à ce que les règles d'attribution des aides et avantages qu'ils gèrent soient fondées de manière prioritaire sur les notions de ressources et de charges et n'entraînent aucune discrimination liée à un quelconque statut du demandeur.

[6] Pour faciliter en particulier la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles, le Premier ministre a confié à Mme la sénatrice Sylvie Desmarescaux le soin d'établir des propositions de nature à faire évoluer les prestations attachées aux droits auxquels le RSA se substitue ; sur le fondement de ces travaux, les signataires de la présente déclaration reconnaissent l'importance de mener une réflexion similaire à celle conduite au niveau national liée à la généralisation du RSA, au niveau des collectivités territoriales et des organismes sociaux.

[7] Les signataires se sont accordés dans le cadre de la mission conduite par Mme Desmarescaux, Sénatrice, sur l'énoncé de certains principes propices à une évolution des critères d'attribution des aides facultatives locales.

[8] Ils estiment que cette évolution des aides facultatives locales doit s'appuyer sur le développement d'outils de partage de l'information entre les gestionnaires de ces aides et l'ensemble des organismes de protection sociale, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

I. – TROIS PRINCIPES POUR FAIRE ÉVOLUER LES AIDES FACULTATIVES LOCALES À CARACTÈRE SOCIAL

[9] Les principes suivants s'inscrivent dans un objectif partagé de maintien de l'effort des collectivités et organismes concernés en faveur des plus démunis.

[10] Les principes définis par la présente déclaration reposent sur la conviction qu'il convient de placer la personne, ses caractéristiques, son parcours et ses contraintes au centre des politiques qui sont définies à son attention et dans son intérêt. Ils rendent nécessaire la collaboration de différents acteurs sociaux pour permettre de construire un projet global en faveur des personnes.

(1) Article 13 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion : L'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. »

[11] Premier principe : l'attribution, dans des conditions équitables et transparentes des aides facultatives gérées par les collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales suppose que les barèmes d'attribution de ces aides et avantages permettent d'évaluer la situation de besoin des demandeurs en tenant compte plus particulièrement de leurs ressources et de leurs charges.

[12] Deuxième principe : en conséquence, la référence à un quelconque statut dont jouirait par ailleurs le demandeur doit être évitée, dès lors qu'elle contredirait le premier principe et conduirait à traiter de façons différentes deux personnes placées dans la même situation.

[13] Troisième principe : les collectivités et organismes concernés veillent à ce que les conditions d'attribution des aides facultatives locales à caractère social qu'ils gèrent ne désincitent pas à la reprise ou à l'exercice d'une activité professionnelle par les bénéficiaires de ces dispositifs.

II – DES ENGAGEMENTS CONCRETS POUR MIEUX PARTAGER L'INFORMATION ET ACCROÎTRE LA QUALITÉ DU SERVICE RENDU À L'USAGER

[14] La multiplicité des interlocuteurs oblige les personnes en difficulté à s'adresser à de nombreux guichets et à réitérer la déclaration de leurs données personnelles devant chaque administration.

[15] D'ores et déjà, l'accès à l'outil de partage d'information développé par la CNAF, « CAF-Pro », permet aux organismes et services sociaux habilités de consulter les données relatives à l'identité et aux ressources du ménage. Ces éléments, désormais croisés annuellement avec les données fiscales, sont actualisés trimestriellement et permettent d'apprécier « la situation du foyer », ainsi que l'exige l'article 11 de la loi du 1^{er} décembre 2008 (art L. 115-2 du CSS).

[16] Cette possibilité, qui pourrait être utilisée par toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics, fera l'objet d'une information locale par les CAF, la CNAF s'engageant, en lien avec la CNIL, à simplifier les circuits des procédures d'habilitation.

[17] Une réflexion sera conduite pour enrichir le nombre et la pertinence des données restituées dans l'application « CAF-Pro ». En outre, l'opportunité du développement de traitements automatisés complémentaires permettant d'échanger plus facilement les données en cause avec les organismes attribuant les aides sera étudiée.

[18] Le Pôle emploi s'engage à lancer les travaux nécessaires à l'extension du profil d'accès au dossier unique du demandeur d'emploi au bénéfice des collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et les organismes chargés de la gestion d'un service public.

[19] La Caisse nationale d'assurance maladie s'engage à développer les solutions techniques permettant l'accès des organismes attribuant des aides et prestations sociales aux informations dont elle dispose sur leurs ressortissants.

[20] La caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA) s'engage à réaliser les accès nécessaires en interopérabilité à l'horizon 2010 pour que les organismes et services sociaux puissent accéder aux informations qui leur sont nécessaires.

[21] L'ensemble de ces engagements s'opère dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » et sous le contrôle de la CNIL.

III – LE SUIVI DE LA DÉCLARATION

[22] La présente déclaration propose des orientations pour l'évolution des critères d'attribution aides facultatives locales à caractère social dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active et à l'horizon de son entrée en vigueur.

[23] Les signataires sensibiliseront les collectivités ou organismes qu'ils représentent ou leurs caisses locales sur l'intérêt d'une concertation entre décideurs locaux portant sur la définition de nouveaux objectifs et les moyens à mettre en œuvre au regard des principes définis dans la déclaration et du « guide pédagogique ».

[24] Un « guide d'aide à la décision pour un ajustement des politiques sociales après la mise en place du RSA » sera diffusé au cours du mois de juin par le haut-commissaire. Il s'appuiera sur les études économiques dont les conclusions figurent dans le rapport de Mme Sylvie Desmarescaux, sénatrice, portant sur l'impact des droits sociaux attachés au statut de bénéficiaire du RMI ou du RSA.

[25] Les signataires s'engagent à contribuer à la diffusion de ce guide, lequel n'a pour vocation que de présenter différents scénarii possibles d'évolution des aides sociales locales en lien avec la mise en œuvre du RSA ;

[26] Afin de suivre l'avancement des réflexions et des actions conduites au plan local, le haut commissaire s'adressera aux signataires de la présente déclaration pour obtenir des éléments d'information. Ceux-ci nourriront la réflexion de la conférence nationale qui devra, dans les 3 ans de la loi, évaluer la performance du RSA.

Signatures